

**Tableau récapitulatif des professionnels nécessaires
en complément de l'encadrement des enfants**

Récapitulatif des professionnels nécessaires en complément de l'encadrement des enfants					
CRECHES COLLECTIVES					
Définition des catégories des Etablissements d'accueil du jeune enfant	Direction, responsabilité ou référence technique Temps dédié minimum	Référent santé et accueil inclusif Temps dédié minimum	Infirmier ou puériculteur Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, ou encadrement enfant)	Educateur de jeunes enfants Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)	Analyse des pratiques Animée par un professionnel qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique Temps dédié minimum
R. 2324-46	R. 2324-34-1 R. 2324-46-1	R. 2324-39 R. 2324-46-2 R. 2324-47-2 R. 2324-48-2	R. 2324-40 R. 2324-46-2 R. 2324-48-2	R. 2324-41 R. 2324-46-3	R. 2324-37
Micro-crèche Jusqu'à 12 places	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Petite crèche 13 à 24 places	0,50 ETP	20 heures / an dont 4 h/T	Pas d'obligation	0,5 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre

Grande crèche 40 à 59 places	1 ETP	40 heures / an dont 8 h/T	0,30 ETP	1 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Très grande crèche A partir de 60 places	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	50 heures / an dont 10 h/T + 10 h / 20 places	0,40 ETP + 0,10 ETP / 20 places	1 ETP + 0,5 ETP / 20 places	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre

CRECHES FAMILIALES

Définition des catégories des EAJE	Direction, responsabilité ou référence technique	Référent santé et accueil inclusif	Infirmier ou puériculteur Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)	Educateur de jeunes enfants Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)	Analyse des pratiques Animée par un professionnel qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique
R. 2324-46	R. 2324-34-1 R. 2324-48-1	R. 2324-39 R. 2324-48- 2	R. 2324-34 R. 2324-35 R. 2324-40 R. 2324-42 R. 2324-48-2	R. 2324-41 R. 2324-48-3	R. 2324-37
Petits crèches familiales < 30 places	0,5 ETP	20 heures / an dont 4 h/ T	Pas d'obligation	Pas d'obligation < 30 pl	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Crèches familiales 30 à 59 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/ T	0,20 ETP	0,5 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Grandes crèches familiales 60 à 89 places	1 ETP + 0,50 ETP dir adjoint	40 heures / an dont 8 h / T	0,30 ETP	1 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Très grandes crèches familiales A partir de 90 places	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	50 heures / an dont 10 h/T + 10 heures / 20 places	0,40 ETP, + 0,10 ETP / 20 places	1,5 + 0,5 ETP /30 places	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre

JARDINS D'ENFANTS					
Définition des catégories des Etablissements d'accueil du jeune enfant	Direction, responsabilité ou référence technique Temps dédié minimum	Référent santé et accueil inclusif Temps dédié minimum	Infirmier ou puériculteur Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)	Educateur de jeunes enfants Temps possiblement considéré accompli si présence effective à une autre fonction (direction, direction adjointe, encadrement enfant)	Analyse des pratiques Animée par un professionnel qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants et n'a pas de lien hiérarchique Temps dédié minimum
R. 2324-46	R. 2324-34-1 R. 2324-47-1	R. 2324-39 R. 2324-47-2	R. 2324-40	R. 2324-41 R. 2324-47-3	R. 2324-37
Petits jardins d'enfants < 25 places	0,5 ETP	10 heures / an dont 2 h/T	Pas d'obligation	Pas d'obligation	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Jardins d'enfants 25 à 39 places	1 ETP	20 heures / an dont 4 h/ T	Pas d'obligation	0,5 ETP	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre
Grands jardins d'enfants A partir de 60 places	1 ETP + 0,75 ETP dir adjoint	30 heures / an dont 6 h/ T	Pas d'obligation	1 ETP + 0,5 ETP /20 places	6 h annuelles /professionnel dont deux heures par quadrimestre